



## **Règlement du « Fond pour jeunes compositeurs »**

Se fondant sur l'article 20, ch. 6 des statuts de l'Association Suisse des Tambours et Fifres (ASTF), ainsi que sur la décision du comité central (CC) du 12 – 13 février 2010 concernant la compétence en matière de gestion des comptes des fonds de l'ASTF, le CC édicte les directives suivantes:

Le fonds pour la promotion des jeunes compositeurs peut être utilisé par l'ASTF pour contribuer financièrement ou soutenir des cours existants dans des écoles, des écoles de musiques ou des conservatoires, ou pour y apporter une participation aux coûts. L'ASTF peut organiser elle même la conduite de cours, de manifestations, de concerts ou en déléguer l'organisation aux fédérations régionales.

### **1. Groupes de personnes**

Les personnes ci-après sont autorisées à profiter de ce fonds de promotion des jeunes de l'ASTF:

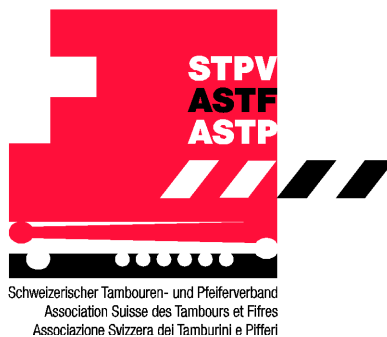
- Des membres de l'ASTF jusqu'à 25 ans révolus, qui suivent des cours ou des modules de formation, pouvant être assimilés à une formation de compositeur
- Des membres des commissions musicales, dont l'activité a un rapport direct avec la promotion des compositeurs
- Des experts en cours de perfectionnement, qui suivent une formation en rapport direct avec la promotion des compositeurs
- Des référents

Les membres du comité central doivent comptabiliser les coûts et frais en rapport avec la promotion des compositeurs par l'intermédiaire du règlement de décompte des frais du CC.



## 2. Définition des projets soutenus

1.	Le fonds doit soutenir le financement de cours et de perfectionnement de membres de l'ASTF dans la formation de compositeurs
	Les contributions suivantes peuvent être prélevées de ce fond pour la promotion des juniors:
1.1	Cours et perfectionnement dans le cadre du concept de formation de l'ASTF, organisés en tant que module pour compositeurs
1.2	Cours et perfectionnement organisés dans le cadre de formation de compositeurs dans des écoles, des écoles de musique ou au conservatoire et qui servent avant tout ou exclusivement à la promotion de la jeunesse dans la formation de compositeur
1.3	Location d'instruments pour l'entraînement et concerts
1.4	Divers
2.	Le fonds doit soutenir le financement de cours ou du perfectionnement de membres des commissions musicales et d'experts de l'ASTF
	Les contributions suivantes peuvent être prélevées de ce fonds pour la promotion des juniors:
2.1	Cours et perfectionnement organisés dans le cadre de la formation de compositeurs et qui servent avant tout ou exclusivement à la promotion de la formation de compositeurs
2.2	Indemnisation d'experts et/ou de référents à de tels cours ou à des modules de perfectionnement
2.3	Dépenses administratives ayant un rapport direct avec la préparation de tels cours ou modules de perfectionnement
2.4	Location d'instruments pour l'entraînement



### **3. Budgétisation**

Tous les cours, modules de formation, cours de perfectionnement doivent être budgétés à l'avance en tant que proposition avec l'ensemble des coûts et soumis à temps au caissier central. Le caissier central présente chaque proposition au CC pour approbation.

### **4. Décompte**

Les personnes responsables ou le proposant de l'organisation d'une manifestation, d'un cours, d'un module de formation, autorisé par le CC, établissent un décompte final pour chaque réalisation. Toutes les pièces justificatives visées doivent être jointes au décompte final. Le décompte final sera présenté au caissier central pour le paiement de toutes les dépenses et la comptabilisation.

### **5. Reddition des comptes**

Le caissier central tient un décompte détaillé et séparé dans la comptabilité générale de l'ASTF, à charge du « fonds pour jeunes compositeurs », lequel est à chaque fois joint aux comptes annuels.

*Ces directives ont été approuvées lors de la séance du comité central des 12 - 13 février 2010.*

Sig.  
Président central  
Norbert Kalbermatten

Sig.  
Chef commission tambours  
Oliver Fischer

Sig.  
Chef commission fifres  
Dominik Zeiter